

Les prêts sur gages de biens mobiliers corporels sont régis par les articles D.514-1 à 514-22 du code monétaire et financier.

1 Dispositions relatives au contrat de prêt

Conditions d'octroi : Le contrat est signé par la personne physique à laquelle est consenti un prêt sur gages, après vérification de son identité et de son domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois). Le Crédit Municipal ci-après dénommé « CM » peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'octroi d'un prêt, demander à l'emprunteur tout document de nature à justifier les droits dont ce dernier peut se prévaloir sur les biens susceptibles d'être gagés. Conformément à l'article D514-8 du code monétaire et financier, le montant du prêt, lorsqu'il est garanti par des biens en platine, en or ou en argent, ne peut excéder les quatre cinquièmes de la valeur après estimation par les appréciateurs du Crédit Municipal. Pour les autres biens, ce montant ne peut excéder les deux tiers de la valeur de l'estimation.

Droit de rétractation : Le droit de rétractation ne s'applique pas aux opérations de prêts sur gages.

2 Reconnaissance de dépôts

Le double du contrat de prêt remis à l'emprunteur constitue la reconnaissance de dépôt des objets mis en gage conformément aux dispositions de l'article D514-10 du code monétaire et financier. **L'original du contrat ainsi qu'une pièce d'identité valide sont obligatoires pour toute opération de dégageement ou de renouvellement.** En cas de perte ou de vol, des frais de duplicata sont perçus par le CM suivant la tarification en vigueur.

3 Durée du contrat

Le contrat est valable **6 mois** à compter de la date d'engagement ou de la dernière opération. Néanmoins, le dégageement peut s'effectuer à n'importe quel moment, durant cette période, contre remboursement du capital, intérêts et droits dus pour la période écoulée. Au terme de 18 mois le contrat sera obligatoirement dégageé ou renouvelé. Les versements en espèce ne peuvent dépasser 3000€ par client et par jour dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

4 Prolongations ou renouvellement

A l'échéance, le CM se réserve le droit lors de la prolongation ou du renouvellement du contrat de le soumettre à une nouvelle estimation, ce qui peut nécessiter un remboursement partiel ou total ou permettre une augmentation du capital. Prolongation ou renouvellement sont effectués pour une nouvelle durée de six mois après paiement des intérêts, pénalités, droits et acomptes dus. Certains gages ne peuvent être prolongés ou renouvelés. **Le renouvellement ne peut être effectué que par le titulaire du contrat.**

5 Intérêts, droits et pénalités éventuelles

Les intérêts sont calculés par mois de date à date à partir de la dernière opération, toute période commencée est due en entier. Les droits fixes forfaitaires et de garde sont calculés par période de **6 mois**. Des pénalités sont appliquées en cas de retard de paiement des intérêts ou en cas de paiement tardif avant la vente. Pour connaître le montant des frais et pénalités, se référer à la tarification affichée. Les intérêts droits et pénalités éventuelles ne sont pas payables d'avance.

6 Dégageement

Les dégageements ne pourront être effectués que par le titulaire du contrat sur présentation d'une pièce d'identité valide. Pour tout dégageement supérieur à 3000€ par client et par jour, le paiement se fera obligatoirement par chèque de banque ou par carte bleue.

7 Perte ou détérioration du nantissement

En cas de détérioration du nantissement, l'emprunteur peut l'abandonner à l'établissement, moyennant le versement d'une indemnité déterminée selon l'article D. 514-12. L'objet peut alors être vendu aux enchères pour le propre compte de l'établissement. Si l'emprunteur préfère reprendre cet objet en l'état, il reçoit une indemnité dont le montant est égal à la différence entre la valeur actuelle de remplacement de l'objet, telle qu'elle est estimée par un appréciateur de l'établissement, et celle qui avait été estimée lors du dépôt. En cas de perte l'emprunteur est dédommagé à hauteur de l'estimation, majorée de 25% et diminuée du capital prêté. Le CM ne répond pas des détériorations occasionnées par l'arrêt prolongé des appareils et des moteurs, les insectes, l'oxydation des métaux, les avaries non apparentes ou la casse des objets fragiles. Les réclamations éventuelles doivent être exclusivement faites au moment de la restitution du gage (les réclamations tardives ne sont pas recevables).

8 Vente de gages

Tout nantissement non dégageé, prolongé ou renouvelé dans un délai de 6 mois est vendu d'office sans préavis suivant un rôle des nantissements à vendre, rendu exécutoire par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance. Des droits de garantie et des frais de retrait tardif (15 jours avant la vente) peuvent être appliqués pour les contrats sélectionnés. Des frais vendeur seront appliqués sur le montant de l'adjudication. Tout contrat sélectionné à la vente pourra être prolongé jusqu'au début de celle-ci. La vente peut être requise par l'emprunteur, **3 mois à partir du jour du dépôt** des objets, à l'exception des marchandises neuves.

9 Garantie

Les bijoux laissés en nantissement ou sélectionnés pour une vente, ne possédant pas de poinçon de garantie ou dont le poinçon n'est plus lisible, se verront apposer le poinçon approprié par les services du CM aux frais de l'emprunteur.

10 Bonis

Si le produit de la vente laisse apparaître un excédent après déduction de toutes les sommes dues. Une information est notifiée par courrier au client trois mois après la vente. Le boni reste à la disposition de l'emprunteur pendant **2 ans** à compter de la date de la vente et pourra lui être versé par tout moyen à sa convenance. A l'expiration de ce délai, le boni est définitivement acquis au Crédit Municipal.

11 Réclamations

L'emprunteur peut déposer une réclamation pour tout différend relatif au présent contrat en écrivant au Crédit Municipal, 29 rue des lois. BP 10603. 31006 Toulouse. Si l'emprunteur n'obtient pas satisfaction, il peut saisir le médiateur référent par courrier postal à l'adresse suivante : Société de la Médiation professionnelle, 24 rue Albert de Mun, 33000 BORDEAUX en privilégiant une saisine en ligne sur la plateforme www.mediateur-consommation-smp.fr.

12 Opérations par correspondance

Les opérations peuvent être effectuées par correspondance. Elles sont réalisées aux frais, risques et périls du demandeur. Les règlements se font par virement bancaire et doivent être encaissés avant renouvellement, prolongation ou restitution du gage. Préalablement le montant dû sera demandé au service des gages par courrier accompagné obligatoirement de **l'original du contrat de prêt**. Toute demande incomplète ou somme insuffisante sera retournée. Les courriers adressés au CM doivent être affranchis. Des frais de gestion de dossier seront appliqués à chaque demande.

13 Protection des données

Les informations demandées sont indispensables à la constitution du dossier de prêt, elles sont destinées à l'usage interne du CMT, et ne peuvent être communiquées qu'aux seuls tiers autorisés. Le titulaire du contrat s'engage à prévenir l'établissement pour tout changement de données personnelles (adresse, numéro de téléphone) soit dans son espace client en ligne, soit aux guichets, soit par téléphone. L'emprunteur est informé du fait que ses données personnelles recueillies par le CMT lors de l'entrée en relation et ultérieurement sont utilisées par le CMT pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, et pour des nécessités de gestion interne.

L'emprunteur peut avoir accès aux données recueillies sur simple demande, par courrier, ou par courriel : contact.dpo@credit-municipal-toulouse.fr.

14 Autorités de contrôle

Autorité de contrôle prudentiel : 4, place de Budapest CS 92459, 75436 Paris

Direction Départementale de la Protection et des Personnes : DDPP, cité administrative-Bât. C, Rue de la cité administrative, 31074 Toulouse Cedex

VENTE REQUISE :

Le soussigné requiert la vente du nantissement ci-dessous :

Fait à Le

N°

Signature :

A partir du